

REPRISE DU RAPPORT 2009 DE TRACFIN

BILAN 2009 DE TRACFIN SUR Des fraudes massives et complexes à caractère fiscal

L'élargissement du champ d'investigation de Tracfin à la fraude fiscale prévue dans des conditions particulières par l'ordonnance du 30 janvier 2009 a permis au service d'appréhender un champ nouveau.

En dépit du caractère récent de la compétence du service, il est d'ores et déjà possible de dresser des typologies de fraude fiscale.

Par ailleurs, une fraude d'une ampleur exceptionnelle a été mise à jour dans le cadre du marché des quotas de CO₂.

Le traitement de la fraude fiscale

Les transactions suspectes et les anomalies dans le fonctionnement des comptes peuvent révéler des infractions sous-jacentes relevant tant de la fraude fiscale que d'autres crimes et délits.

Le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 a établi une liste de seize critères devant conduire le déclarant à s'interroger sur l'existence d'une fraude fiscale. Le service a été destinataire d'un certain nombre de signalements à caractère purement fiscal

Le rôle des structures écrans.....	1
Cas type d'utilisation d'intermédiaires sans justification économique	2
Cas type de dissimulation de revenus perçus dans le cadre d'une activité parallèle.....	2
Le cas du marché des quotas de CO₂.....	2

Cas type de montage fiscal :

Le rôle des structures écrans

Les sociétés écrans sont dotées d'une personnalité juridique propre, généralement établies dans un pays à fiscalité privilégiée, dans le but d'encaisser des revenus qui devraient échoir aux personnes qui les contrôlent, et faire échapper ces dernières à la fiscalité dont ils relèvent.

Différentes pratiques frauduleuses sont constatées comme, par exemple, le recours à des prêts consentis par une filiale implantée dans un pays où la taxation du produit des intérêts est soit exonérée, soit inférieure à ce qu'elle serait en France.

Ainsi grâce à l'interposition de la structure émettrice du prêt, le groupe peut minorer son bénéfice en France sans supporter l'impôt sur les produits correspondant au niveau de la structure prêteuse.

Cas type d'utilisation d'intermédiaires sans justification économique

Une société A exerce une activité de grossiste en produits alimentaires. Son dirigeant (M. X) n'est pas résident fiscal en France mais il y dispose de comptes bancaires.

Les fournisseurs principaux de la société A sont établis dans un pays étranger, qui se trouve être le pays de résidence de M. et Mme X.

Des flux financiers atypiques et de mêmes montants sont décelés dans des délais très rapprochés : virement de A vers un compte détenu personnellement par M. X, suivi quelques jours plus tard par un virement d'égal montant du compte de M. X vers le compte d'une société B, officiellement dirigée par son épouse.

Le lendemain, la même somme est transférée en deux fois du compte de la société B vers une société étrangère qui se trouve être un fournisseur habituel de A.

Ce circuit financier opaque pourrait être utilisé pour masquer des achats réalisés par A auprès du fournisseur B, ceci afin de minorer le chiffre d'affaires déclaré par A en empêchant tout recoupement direct opéré lors d'un contrôle fiscal.

Cas type de dissimulation de revenus perçus dans le cadre d'une activité parallèle

M. X exerce une activité salariée de chargé d'affaires au sein d'une grande entreprise commercialisant des équipements électriques à destination des professionnels. À ce titre, il perçoit une rémunération variable en fonction du volume d'affaires qu'il réalise. Des mouvements atypiques sont décelés sur ses comptes bancaires personnels.

En effet, de nombreux virements et remises de chèques sont enregistrés, représentant des sommes très importantes, sans rapport avec sa rémunération moyenne habituelle.

L'analyse de ces remises de chèques permet d'identifier les émetteurs comme des professionnels (entreprises et entrepreneurs individuels) évoluant dans la même sphère d'activité que son employeur.

M. X effectue ensuite des transferts vers des comptes détenus dans un autre établissement bancaire, cela afin de réaliser des acquisitions immobilières.

Dans ce cas, les multiples remises de chèques et les montants cumulés très importants sur une période significative (24 mois) laissent à penser que, parallèlement à son activité salariée, M. X exerce une activité « d'intermédiaire » non déclarée générant des revenus soustraits à l'impôt.

Le secteur de l'énergie et de l'environnement :

Le cas du marché des quotas de CO2

Les entreprises industrielles les plus importantes émettant en quantité du CO2 se sont vues attribuer des quotas. Ces quotas (ou droit à polluer) s'ils ne sont pas consommés sont librement échangeables. Les entreprises industrielles, détentrices de quotas, et les entreprises de négoce (intermédiaires) sont les acteurs de ces échanges.

Elles doivent s'inscrire

au registre national de gestion des quotas dit « Seringas ».

Ce registre national tenu par la Caisse des dépôts et consignations sous contrôle du ministère de l'écologie retrace tous les échanges opérés sur ce marché. La délivrance des quotas s'effectue par opérations sur un marché d'échanges.

Il existe désormais trois types d'échanges possibles pour acquérir ou vendre des quotas de CO2 :

- les échanges de gré à gré : il s'agit des échanges directs entre deux entités morales ou physiques qui se connaissent et prennent directement contact entre elles pour s'échanger leurs quotas. Les conditions d'échange et le prix sont à la totale discrétion des parties ;

- les échanges via un intermédiaire : un intermédiaire financier intervient afin de mettre en relation un acheteur et un vendeur en leur offrant des conditions de prix et de quantité satisfaisantes ;

- les échanges via une plateforme de marché : la plateforme de marché réunit l'ensemble des membres acheteurs ou vendeurs de quotas.

Bluenext est la plateforme au plan national, première sur le marché européen, qui permet le règlement-livraison, dans des délais très courts (quelques minutes), des ordres passés portant sur des millions de tonnes de CO2.

Critères d'alerte observés

Une analyse du marché des quotas de CO2 a révélé des « signaux » pertinents en terme de lutte antiblanchiment.

En effet, on a notamment pu y observer :

- des ventes sans logique économique à perte ;
- une activité de la part de certains acteurs déconnectée de l'évolution des cours avec une absence de variation des volumes échangés et des opérations réalisées.
- D'autres éléments atypiques ont été repérés : ils concernaient, d'une part, les acteurs intervenant comme intermédiaires sur le marché des quotas de CO2 (les « brokers »), d'autre part, les détenteurs des quotas. •

Éléments atypiques relatifs aux intermédiaires (« brokers ») :

- les entreprises étaient de création récente, de faible taille. Il y avait une disproportion entre leur capitalisation et l'importance des volumes que ces intermédiaires manient sur le marché ;
- les intervenants agissaient principalement pour le compte d'un ou de quelques client(s) qui avaient une importance disproportionnée dans leur portefeuille,
- les intervenants sur le marché continuaient à vendre quand les cours baissaient. Plus généralement, ils acceptaient d'exécuter des ordres qui ne semblaient pourtant pas servir l'intérêt économique de leurs clients. •

Éléments atypiques relatifs aux détenteurs de quotas :

- activité de courte durée des intervenants, entreprises de création récente ou ayant récemment changé d'objet social (parfois de multiples changements d'objet social, voire un objet social ne justifiant pas une activité sur le marché du CO2). Plusieurs des sociétés suspectes ont été créées simultanément dans la même période – premiers quotas acquis d'origine inconnue ou premiers flux financiers provenant de pays dont la sensibilité à ce marché particulier n'est pas flagrante (Monténégro, Chypre, Hong Kong...);
- fonds finalement renvoyés vers des pays tels que la Géorgie, Hong Kong, le Monténégro... sans logique économique apparente ;
- – sociétés étrangères elles-mêmes domiciliées dans des pays hors du champ habituel de ce marché (Liban, Monténégro, Chypre, Iles Vierges britanniques, Pakistan, Dubaï...);
- – sociétés suspectes ayant souvent un compte carbone en France et un autre au Danemark, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore en Allemagne. En raison des conditions d'inscription souples, ces cinq pays abritent le plus grand nombre de sociétés intervenant sur le marché sans s'être vu allouer des quotas par l'État ;
- – non-bancarisation en France de ces sociétés ou de leurs gérants, malgré leur activité sur le marché français (en fait, pas d'activité réelle dans la sphère économique) ;
- – absence de documents prouvant une connaissance de leur activité par l'administration fiscale ;
- – gérance de fait : les gérants officiels ne font pas partie de la population habituelle dans le milieu des affaires (étudiant, jeune fille de 24 ans, activité parallèle de chauffeur-livreur, personne de plus de 60 ans touchant des pensions de retraite) et sans expérience dans ce secteur des marchés (personne ayant oeuvré dans la vente de métaux ou l'expertise comptable).

Infractions suspectées

Parmi les infractions suspectées en matière de CO2 figurent la fraude à la TVA et le blanchiment de crimes ou délits non identifiés. •

La fraude à la TVA

Dans le contexte du marché du CO2, une société vendant sur Bluenext, ou sur le gré à gré, des quotas d'émission de CO2 dont l'origine est étrangère et parfois inconnue. Ces ventes sont facturées TTC au client mais les acomptes dus à l'État français au titre de la TVA collectée ne sont pas reversés. •

Le blanchiment de tous crimes ou délits non identifiés

Les soupçons de blanchiment sont fondés sur l'absence, bien organisée, de traçabilité de l'origine des fonds (personnes morales récentes peu bancarisées, fonds ou quotas provenant directement des pays peu impliqués en matière d'antiblanchiment) et sur l'importance des fonds en jeu (des dizaines de millions d'euros, souvent maniés par des personnes morales peu capitalisées).

L'usage du gré à gré est aussi un indicateur à prendre en compte, car il échappe à toute surveillance immédiate.

Il doit être souligné que le dispositif antiblanchiment et la vigilance des professionnels ont permis la détection de cette fraude, d'une ampleur toute particulière, et son traitement par Tracfin dans des délais particulièrement rapide.

Au plan opérationnel, plusieurs pays ont ainsi pu être alertés de cette nouvelle typologie, tandis que les pouvoirs publics ont pu apporter les réponses adéquates à la situation en adaptant le dispositif de taxation.

Éléments prospectifs sur le marché de l'environnement

L'étude du marché des quotas d'émission de CO₂ permet d'envisager deux pistes potentielles de fraude à venir ou en cours de développement. Les personnes suspectées dans ce domaine seraient en effet susceptibles d'intervenir dans deux secteurs sensibles, celui de l'énergie et celui des pompes à chaleur. Il semblerait, tout d'abord, qu'un redéploiement des sociétés identifiées par Tracfin sur le marché des quotas de CO₂ vers le marché des valeurs énergétiques soit à envisager.

Ce possible « glissement » de Bluenext (désormais surveillé) vers la place de négociations européennes des valeurs énergétiques pourrait être une conséquence directe de la suppression de la TVA sur le marché des quotas de CO₂. En effet, dans la mesure où la TVA demeure applicable sur les marchés des valeurs énergétiques, on pourrait assister à un déplacement de la fraude.

Par ailleurs, un courant de fraude a été observé, dès l'année 2008, dans le secteur de la ventilation, de la climatisation et des installations thermiques (pompes à chaleur). Cette tendance, qui s'est fortement amplifiée en 2009, a permis la détection d'un lien, au travers des personnes suspectées, avec le secteur du CO₂. S'agissant des pompes à chaleur, les opérations suspectes effectuées renvoient à deux problématiques :

- celle de la tromperie relative aux caractéristiques des matériels ;
- celle de la fraude à la TVA : la perception sur le client n'est pas suivie d'un versement au Trésor public.

SOURCE TRACFIN